

Section 3 Des services territoriaux

Article 25.- Les activités de la direction générale sont menées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

Article 26 .- Les directions provinciales exercent, chacune dans son ressort territorial, les attributions de la direction générale de l'artisanat et du développement des services.

Article 27 .- L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre troisième Des dispositions diverses et finales

Article 28 .- Les directions visées au présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou non permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 29.- Les services visés au présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou non permanents de la première ou de la deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 30 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 31 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 1100/PR/MPMEA du 15 septembre 2011 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 avril 2015

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État, Le premier ministre, chef du gouvernement Pr. Daniel Ona Ondo

Le ministre du commerce, des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du développement des services Gabriel Tchango

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative Jean-Marie Ogandaga

Le ministre du budget et des comptes publics Christian Magnagna

Décret n° 262/PR/MCPMEADS

du 28 avril 2015

portant organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises

Le président de la République, chef de l'État, Vu la Constitution,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État,

Vu la loi nº 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonction-

naires, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu la loi nº 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique,

Vu la loi nº 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République gabonaise,

Vu la loi nº 16/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries,

Vu le décret n° 1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction.

Vu le décret n° 471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'État et portant reclassement.

Vu le décret n° 589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du commerce,

Vu le décret n° 1144/PR/SEPME du 5 août 1983 portant attributions et organisation du secrétariat d'État chargé de la petite et moyenne entreprise, Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouverne-

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République, Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1* .- La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et l'organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises, en abrégé : DGPME.

Chapitre premier Des attributions

Article 2 .- La direction générale des petites et moyennes entreprises a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de création, de développement, de promotion et d'encadrement des petites et moyennes entreprises.

À ce titre, elle est notamment chargée :

 de mettre en place un cadre législatif, réglementaire, fiscal, douanier et financier et de veiller à son application,

– d'élaborer les mesures visant à développer, promouvoir et encadrer les petites et moyennes entreprises en vue d'assurer leur participation à la réalisation des objectifs nationaux de développement.

 de concevoir et mettre en œuvre les programmes, les projets et les plans d'action du secteur des petites et moyennes entreprises en vue de développer et de promouvoir une culture entrepreneuriale,

- de veiller au respect des mesures prises par le gouvernement en faveur des petites et moyennes entreprises,
- de faciliter et de promouvoir la sous-traitance dans les relations des petites et moyennes entreprises gabonaises avec les grandes entreprises,

 de délivrer l'agrément au régime de la petite et moyenne entreprise gabonaise,

- d'organiser et animer des caravanes promotionnelles des petites et moyennes entreprises sur le territoire national,
- d'assurer le plaidoyer ou la recherche de financement au profit des petites et moyennes entreprises auprès des partenaires au développement, en collaboration avec les autres administrations compétentes,
- de concevoir et mettre en œuvre un système d'informations économiques et juridiques.
- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des informations relatives aux petites et moyennes entreprises.
- La direction générale des petites et moyennes entreprises peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 3. - La direction générale des petites et moyennes entreprises est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou contractuels de l'État de niveau équivalent justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 4 .- La direction générale des petites et moyennes entreprises comprend :

- les services d'appui,
- les services centraux,
- les services territoriaux.

Section 1 Des services d'appui

Article 5 .- Les services d'appui comprennent :

- le service courrier, archives et documentation,
- le service ressources humaines et moyens,
- le service systèmes d'information, études et statistiques,
 - le service réglementation.

Article 6 .- Le service du courrier, des archives et la documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ,
- de conserver et de classer les dossiers adressés par les administrations,
- de collecter, conserver, classer et diffuser les documents nécessaires à l'action de la direction générale.

Article 7 .- Le service ressources humaines et moyens, en relation avec la direction centrale des ressources humaines, est notamment chargé:

- de gérer les informations relatives aux ressources humaines,
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement,
 - ent, - de préparer le budget de la direction générale,

- de gérer les ressources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières,
 - d'élaborer le plan de recrutement,
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 8 .- Le service systèmes d'information, études et statistiques, en relation avec la direction centrale des systèmes d'information, est notamment chargé :

- d'assurer la veille technologique,
- de conseiller et assister les autres entités administratives de la direction générale sur les questions relatives aux systèmes d'information,
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système Intranet entre les différents services,
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.
- de centraliser les études statistiques et économiques réalisées par les services de la direction générale.
- Article 9 .- Le service réglementation, en relation avec la direction centrale des affaires juridiques, est notamment chargé :
- de proposer les projets de textes législatifs et réglementaires visant à renforcer la politique de promotion et de développement des petites et moyennes entreprises,
- de veiller à l'application des textes en vigueur dans le secteur des petites et moyennes entreprises,
- de recevoir toute requête et instruire tout litige relatif à la création et à l'encadrement des petites et moyennes entreprises,
- de suivre la mise en œuvre des mesures de prévention, de répression des abus et des détournements des avantages octroyés par l'État aux petites et moyennes entreprises agréées.

Section 2 – Des services centraux

Article 10 .- Les services centraux comprennent :

- la direction de la promotion et des incitations,
- la direction de la micro-entreprise,
- la direction du développement des petites et moyennes entreprises.

Sous-section 1

De la direction de la promotion et des incitations

Article 11 .- La direction de la promotion et des incitations est notamment chargée :

- de veiller à l'application des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises,
- de veiller à toute mesure visant à développer et à promouvoir les petites et moyennes entreprises, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents,
- de prospecter et de rechercher toute mesure favorable à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises,
- de diffuser toute information relative aux mesures incitatives prises par l'État ou d'autres organismes en faveur des petites et moyennes entreprises.
- d'élaborer toutes mesures visant à promouvoir et à favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises,
- de préparer la commission nationale d'agrément au régime de la petite et moyenne entreprise,
- d'apprécier la pertinence et l'efficacité des programmes d'encadrement, de promotion et de

développement des petites et moyennes entreprises et d'en mesurer l'impact,

 de participer à l'élaboration des budgets annuels des projets de développement des petites et moyennes entreprises et d'en analyser l'impact économique et social.

Article 12 .- La direction de la promotion et des incitations comprend :

- le service promotion économique et relations commerciales.
 - le service régimes incitatifs et agrément,
 - le service évaluation et suivi des projets.

Article 13 .- Le service promotion économique et relations commerciales est notamment chargé :

- d'initier toutes actions visant à promouvoir l'initiative privée,
- de favoriser et faciliter les partenariats entre les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes entreprises entre elles.
- de suivre et faciliter les rapports de sous-traitance entre les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises,
- de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures de nature à protéger les petites et moyennes entreprises,
- de suivre la participation des petites et moyennes entreprises aux foires et manifestations économiques locales, nationales et internationales,
- d'inciter à la culture entrepreneuriale dans les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, ainsi que dans les centres de formation professionnelle.

Article 14 .- Le service régimes incitatifs et agrément est notamment chargé :

- de proposer toute mesure incitative en faveur des petites et moyennes entreprises,
- d'instruire les dossiers à soumettre à la commission nationale d'agrément au régime de la petite et moyenne entreprise gabonaise,
- de préparer les réunions de la commission nationale d'agrément au régime de la petite et moyenne entreprise gabonaise et d'en proposer l'ordre du jour,
- de préparer les notifications des décisions de la commission nationale d'agrément aux organismes et personnes intéressés,
- de suivre la mise en œuvre des mesures incitatives en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 15 .- Le service évaluation et suivi des projets est notamment chargé :

- de veiller à la réalisation effective des projets initiés ou financés par les organismes publics, parapublics et les partenaires au développement dans le domaine de l'encadrement, de la promotion et du développement des petites et moyennes entreprises,
- de dresser le bilan annuel des activités de la direction en matière de promotion et d'incitations.

Sous-section 2

De la direction de la micro-entreprise

Article 16 .- La direction de la micro-entreprise est notamment chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du dispositif législatif et réglementaire relatif aux micro-entreprises,
- de contribuer à l'élaboration du plan économique national de développement de la microentreprise,

- de concevoir tout dispositif de structuration des micro-entreprises visant à les rendre performantes et compétitives,
- de conseiller et accompagner les micro-entreprises dans la recherche de financements,
- d'étudier et d'analyser les besoins des promoteurs et de les informer sur les opportunités existantes,
- de proposer et de collaborer aux programmes de formation des promoteurs,
- de mener toutes études relatives à la microentreprise,
- de concevoir et mettre en œuvre toute mesure de nature à faire migrer les micro-entreprises du secteur informel vers le secteur formel,
 - de promouvoir la culture d'entreprise.

Article 17 - La direction de la micro-entreprise comprend le service appui à la micro-entreprise et le service assistance aux financements.

Article 18 .- Le service appui à la micro-entreprise est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration du plan économique national de développement de la microentreprise,
- de suivre la mise en œuvre de toutes mesures ou tous dispositifs susceptibles de rendre les micro-entreprises performantes et compétitives,
- de participer à l'élaboration du dispositif juridique et de veiller à son application,
- d'assister les micro-entreprises auprès du système bancaire et des établissements de crédit,
- d'étudier et d'analyser les besoins des microentreprises et de les informer sur les opportunités existantes et les activités et secteurs rentables,
- de suivre, en liaison avec les autres administrations concernées, les programmes de formation en faveur de la micro-entreprise,
- de prendre toutes initiatives pour mener des actions en faveur de la promotion et du développement de la micro-entreprise,
- d'initier toute mesure de nature à faire migrer les micro-entreprises du secteur informel vers le secteur formel,
- d'informer les promoteurs sur les opportunités d'investissement,
- de gérer une base de données sur les activités et secteurs générateurs de revenus et d'en assurer la diffusion auprès des promoteurs,
- d'initier et suivre les études relatives à la micro-entreprise.

Article 19 .- Le service assistance aux financements est notamment chargé :

- de prospecter tout financement adapté à la micro-entreprise et à la petite et moyenne entreprise,
- d'assister et d'accompagner les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises auprès du système financier,
- de prospecter et d'analyser tout mode de garantie de crédits national et international adapté aux micro-entreprises et aux petites et moyennes entreprises afin de le rendre accessible,
- de diffuser toute information relative aux financements et à la garantie des financements des entreprises,
- d'assister et d'accompagner les promoteurs dans leurs démarches liées au financement ou à la garantie du financement de leurs projets,
- d'étudier et d'analyser toutes entraves relatives aux facilités de financement des projets d'entreprises et d'en proposer des mesures correctives.



- de suivre les évolutions liées aux financements de projets des promoteurs par le système financier local et international,
- de dresser et diffuser les statistiques, en collaboration avec les autres services compétents.

Sous-section 3 De la direction du développement des petites et moyennes entreprises

Article 20 .- La direction du développement des petites et moyennes entreprises est notamment chargée :

- de participer à la conception d'un cadre juridique propre à créer un environnement favorable aux petites et moyennes entreprises gabonaises et de veiller à son application,
- de participer à l'élaboration des mesures visant le développement des petites et moyennes entreprises et l'attractivité économique du Gabon,
- d'assurer le suivi-évaluation de tout projet issu des accords de partenariats relatifs à la promotion des petites et moyennes entreprises, en relation avec les autres administrations et organismes compétents,
- de proposer les mesures de simplification des formalités relatives à la création des petites et moyennes entreprises, en collaboration avec les autres administrations compétentes,
- de rechercher des partenariats en faveur des petites et moyennes entreprises,
- d'assurer le suivi-évaluation de tout projet issu des accords de partenariat,
- de veiller à la mise en œuvre de toute mesure relative à la sous-traitance en faveur des petites et moyennes entreprises,
- d'assurer l'accompagnement des petites et moyennes entreprises sur les marchés extérieurs, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents,
- de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents.
- Article 21 .- La direction du développement des petites et moyennes entreprises comprend :
- le service assistance aux marchés publics et sous-traitance,
- le service projets de coopération et partena-

Article 22 .- Le service assistance aux marchés publics et sous-traitance est notamment chargé :

- de veiller au respect des dispositions du code des marchés publics relatives aux droits et obligations des petites et moyennes entreprises soumissionnaires, en liaison avec les administrations concernées.
 - de suivre la prospection des marchés,
- d'informer les petites et moyennes entreprises sur les opportunités d'affaires à saisir en termes de marchés publics et de sous-traitance,
- d'assister les petites et moyennes entreprises dans la constitution des dossiers de soumission des marchés publics,
- de suivre la mise en œuvre des mesures de nature à favoriser la sous-traitance des petites et moyennes entreprises, en collaboration avec les autres services concernés,
- de suivre les marchés exécutés par les petites et moyennes entreprises, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents,
- d'accompagner les petites et moyennes entreprises sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Article 23 .- Le service projets de coopération et partenariats est notamment chargé :

- de suivre et mettre en œuvre les projets issus de la coopération économique et des partenariats,
- de procéder au suivi-évaluation de l'exécution des partenariats et d'en dresser les rapports,
- de préparer l'organisation de séminaires et de rencontres entre les promoteurs et les partenaires,
- d'élaborer des programmes sur l'externalisation des petites et moyennes entreprises,
- de proposer toutes mesures visant à promouvoir la coopération économique et le développement des partenariats internes et extérieurs, en relation avec les autres administrations concer-
- de suivre toute initiative visant à développer et à promouvoir les exportations des petites et moyennes entreprises,
- de suivre tout partenariat et de veiller à leur mise en œuvre.

Section 3 Des services territoriaux

Article 24 .- Les activités de la direction générale sont menées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

Article 25 .- Les directions provinciales exercent, chacune dans son ressort territorial, les attributions de la direction générale des petites et moyennes entreprises.

Article 26 .- L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre troisième Des dispositions diverses et finales

Article 27 .- Les directions visées par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, parmi les agents publics permanents ou non permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 28.- Les services visés au présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, parmi les agents publics permanents de la première ou de la deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 29 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 30 .- Le présent décret, qui abroge le décret n° 1144/PR/SEPME du 5 août 1983 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 avril 2015 Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État, Le premier ministre, chef du gouvernement Pr. Daniel Ona Ondo

> Le ministre du commerce, des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du développement des services Gabriel Tchango

Le ministre du budget et des comptes publics Christian Magnagna

Arrêté n° 28/MCDIN

du 2 décembre 2004 portant interdiction de l'importation du sel non iodé en République gabonaise

Le ministre du commerce et du développement industriel, chargé du Nepad,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 715/PR du 4 septembre 2004 fixant la composition du gouvernement de la République, Vu la loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence en République gabonaise.

Vu l'ordonnance n° 50/78 du 21 août 1978 portant contrôle de la qualité des produits et denrées alimentaires et répression des fraudes,

Vu l'ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République gabonaise.

Vu l'ordonnance n° 1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise,

Vu le décret n° 766/PR/MICOIN du 1° juin 1983 portant réglementation du commerce extérieur en République gabonaise,

Vu le décret n° 772/PR/MICIRS/MFBP du 23 août 1994 modifiant le décret n° 766/PR/MICOIN du 1° juin 1983 portant réglementation du commerce extérieur en République gabonaise,

Vu le décret n° 1158/PR/MSPP du 4 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du ministère de la santé publique et de la population, Vu le décret n° 32/PR/MSP du 22 janvier 2004 fixant les conditions de production, d'importation et de commercialisation du sel alimentaire au Gabon, Vu l'arrêté n° 12/PR/MCIPMEARSPP du 20 mars 1996 portant réglementation du contrôle des activités relevant du ministère chargé du commerce et de la consommation,

Vu l'urgence,

Vu les nécessités de service,

Arrête:

Article 1".- Le présent arrêté est pris en application des dispositions du décret n° 32/PR/MSP du 22 janvier 2004 fixant les conditions de production, d'importation et de commercialisation du sel alimentaire au Gabon.

Article 2 .- L'importation et la commercialisation du sel non iodé sont interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 .- Le directeur général du commerce, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur général des douanes, le directeur général de la santé et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 décembre 2004 Paul Biyoghe Mba

Arrêté n° 29/MCDIN

du 2 décembre 2004 portant importation et commercialisation du sel iodé en République gabonaise

Le ministre du commerce et du développement industriel, chargé du Nepad,